

# STATUTS DE LIGNUM - JURA

## I. NOM ET SIEGE

### Article 1 Nom et siège

Sous le nom de " LIGNUM-JURA ", Communauté jurassienne en faveur du bois" est créée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.  
Son siège est au domicile du président.

## II. BUT

### Article 2 But

La Communauté rassemble les milieux intéressés à la production et à la transformation du bois. Elle agit en tant que section régionale de " LIGNUM-Union suisse en faveur du bois ", dont elle a repris les intentions générales. Elle poursuit notamment les buts suivants:

- a) le développement de l'intérêt général pour la forêt et pour le bois;
- b) l'encouragement à l'utilisation du bois sous toutes ses formes et dans tous les domaines d'application, compte tenu des découvertes les plus récentes de la recherche et de la technique,
- c) l'amélioration de la transformation et de l'utilisation du bois,
- d) la protection du bois en général contre la discrimination et la concurrence déloyale,
- e) le soutien et l'encouragement du perfectionnement des professionnels de la transformation et de l'utilisation du bois.

## III. MOYENS

### Article 3 Moyens

La Communauté cherche à atteindre ses buts par les moyens suivants:

- a) propagande, information générale et dirigée, notamment pour intégrer le bois dans le cadre de projets concrets,
- b) conseils et renseignements concernant les problèmes techniques ou généraux posés par l'utilisation du bois,
- c) intervention juridique pour la protection générale du bois contre la concurrence déloyale,
- d) soutien des associations dans leurs efforts de rationalisation de leurs structures.

## IV. MEMBRES

### Article 4 Membres

- a) Généralités

Peuvent être membres de la Communauté les associations et les personnes liées activement ou par sympathie à la forêt et au bois et qui poursuivent les mêmes buts qu'elle.

#### b) Catégories

On distingue les catégories suivantes de membres:

##### a) les Associations fondatrices:

Association Jurassienne d'économie forestière, Association des propriétaires de scieries jurassiennes, Association jurassienne des maîtres-menuisiers, charpentiers et ébénistes;

##### b) les associations invitées:

Association des forestiers du Jura, Association professionnelle des architectes jurassiens et autres associations éventuelles.

##### c) les membres collectifs

(Canton, communes, bourgeoisies, groupes d'intérêts, entreprises comptant 5 employés ou plus).

##### d) les membres individuels;

##### e) les membres d'honneur:

membres individuels élus à ce titre par l'Assemblée générale en reconnaissance de services éminents rendus à la communauté.

##### f) les membres invités:

personnes susceptibles d'aider à la promotion du bois.

##### g) les membres juniors:

apprentis et étudiants dans les branches professionnelles représentées par les associations fondatrices et invitées.

#### Article 5 Admission

La demande d'admission doit être déposée par écrit. Le comité statue.

#### Article 6 Démission, exclusion et radiation

La démission est valable uniquement si elle est effectuée par écrit. Elle déploie ses effets à la fin de l'année civile en cours. La cotisation est due pour l'année en cours.

L'exclusion peut être prononcée par le comité. Elle est signifiée et motivée par écrit au membre concerné.

La radiation est décidée par le comité constatant que les cotisations sont dues pour 3 années consécutives non payées.

#### Article 7 Droit à l'avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus d'acquitter les cotisations arriérées et la cotisation de la période en cours. Ils perdent tous droits à l'avoir social de la Communauté.

### V. ORGANISATION

#### Article 8 Organes

Les organes de la Communauté sont:

##### a) L'Assemblée générale

##### b) Le Comité

##### c) Le secrétariat

##### d) Les vérificateurs des comptes

## Article 9 L'Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an, en principe durant le premier trimestre de l'année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande:

- du comité
- d'une association fondatrice,
- d'un cinquième des membres collectifs ou individuels.

## Article 10 Décision

L'assemblée générale ne peut décider que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

## Article 11 Droit de vote

Chaque Association fondatrice a droit à 9 voix. Chaque Association invitée a droit à 3 voix. Chaque membre collectif ou individuel a droit à 1 voix.

Les membres invités n'ont pas droit de vote.

Il n'existe pas de procuration.

## Article 12 Vote secret

Si une association fondatrice ou un cinquième des ayants droit au vote présent l'exige, il sera procédé au vote ou à l'élection par bulletin secret.

## Article 13 Majorité

La majorité simple est de règle pour les votations et les élections à l'exception d'un vote au sens de l'article 27. En cas d'égalité pour un vote, le président départage et pour une élection, il sera procédé au tirage au sort.

## Article 14 Attributions, période administrative

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) élection du président,
- b) élection des membres du comité,
- c) élection des vérificateurs des comptes,
- d) nomination des membres d'honneur sur proposition du Comité,
- e) ratification des décisions du comité concernant les admissions et exclusions,
- f) l'approbation du programme d'activité et du budget (y compris cotisations),
- g) l'adoption du rapport annuel et des comptes,
- h) le traitement des affaires soumises par le comité,
- i) la révision des statuts,
- j) la dissolution de la Communauté et la décision sur l'utilisation de l'avoir social.

Les membres du comité, les vérificateurs des comptes sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles à la fin de chaque période administrative.

## Article 15 Comité

Le comité se compose de 7 à 11 membres. Il se constitue par lui-même.

En font partie:

- a) le président;
- b) un représentant par association fondatrice et par association invitée;
- c) des représentants des membres collectifs, individuels ou invités;
- d) des représentants des organes concernés du Canton.

## Article 16 Convocation

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de 3 membres du comité.

## Article 17 Quorum

Le comité a le quorum si la majorité des membres sont présents.

## Article 18 Attributions

Le comité a les attributions suivantes:

- a) nomination du secrétaire;
- b) organisation et surveillance du secrétariat;
- c) établissement du programme annuel d'activité et du budget;
- d) l'indemnisation des membres du comité, du secrétariat, des commissions et des experts éventuels, dans le cadre de l'élaboration du budget;
- e) préparation des objets de l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- f) exécution des décisions de l'assemblée générale;
- g) constitution et nomination des membres de commissions spéciales ou de groupes de travail;
- h) gestion des affaires selon programme et budget annuels approuvés par l'assemblée générale;
- i) statuer concernant les admissions et les exclusions;
- j) proposer la nomination de membres d'honneur à l'assemblée générale.

## Article 19 Signatures

Les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire engagent la Communauté vis-à-vis des tiers.

## Article 20 Secrétariat

Le secrétariat étudie et traite toutes les affaires en rapport direct avec les buts et les tâches de la Communauté conformément aux articles 2 et 3 des présents statuts selon instructions du comité. Il tient le procès-verbal des assemblées générales et des séances du comité.

## Article 21 Commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres (un par association fondatrice) et d'un suppléant.

Elle se réunit au moins une fois l'an et établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

## Article 22 Commission groupes de travail

Le comité peut constituer des commissions ou des groupes de travail ayant pour tâche l'étude de problèmes spéciaux. Ils ont l'obligation d'établir un rapport à la fin de leur mandat ou à la demande du comité.

## VI. FINANCES

### Article 23 Recettes

Les recettes de la Communauté se composent:

- a) des cotisations des membres,
- b) des subventions de LIGNUM-Union suisse en faveur du bois,
- c) des contributions volontaires,
- d) d'autres ressources.

### Article 24 Cotisations

Chaque membre verse une finance d'entrée. Les cotisations sont obligatoires, sauf pour les membres invités et les membres d'honneur.

La fixation de la finance d'entrée ainsi que des cotisations de chaque catégorie de membres est de la compétence de l'assemblée générale. Leurs montants couvriront les frais administratifs et les dépenses faites pour la promotion et l'utilisation du bois.

### Article 25 Indemnisation

La Communauté indemnise les membres du comité, du secrétariat et des commissions.

### Article 26 Exercice

L'exercice couvre l'année civile.

## VII. RESPONSABILITE

### Article 27 Responsabilité

Les engagements de la Communauté se limitent à son avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 28 Dissolution

La dissolution de la Communauté exige l'approbation des deux tiers des ayants droit au vote présents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de " LIGNUM-JURA, Communauté jurassienne en faveur du bois ", du 26 avril 1985 et modifiés par les assemblées générales des 8 mai 1987 & 31 mars 1989.

Le Président :                      Le Secrétaire :

Didier Roches                      Elie Maillard

Lignum-Union suisse en faveur du bois a approuvé les présents statuts en date du 28 septembre 1989

LIGNUM SCHWEIZ. ARBEITS-  
GEMEINSCHAFT FUR DAS HOLZ  
Der Direktor

P. Hofer

Les articles 5 et 6 ont été modifiés par l'assemblée du 5 avril 2018.